****

**Commentaires sur l’application de la Convention sur les droits des personnes handicapées au Québec**

Transmis au Conseil des Canadiens avec déficience le 27 juin 2016 pour transmission au comité de suivi de l’application de la Convention en vue de l’évaluation du Canada les 31 août, 1er et 2 septembre 2016 à Genève.

**Juin 2016**

Sommaire

[Mise en contexte 4](#_Toc459705419)

[Accessibilité et mobilité personnelle (articles 9 and 20) 5](#_Toc459705420)

[Accès à la justice (article 13) 6](#_Toc459705421)

[Libertés fondamentales et respect de la vie privée (articles 18, 21, 22) 7](#_Toc459705422)

[Autonomie de vie et inclusion dans la société (article 19) 8](#_Toc459705423)

[Éducation (article 24) 10](#_Toc459705424)

[Santé (article 25) 11](#_Toc459705425)

[Emploi (article 27) 12](#_Toc459705426)

[Niveau de vie adéquat et protection sociale (article 28) 13](#_Toc459705427)

[Dispositions générales (Articles 4 and 33) 15](#_Toc459705428)

[Participation à la vie sociale et politique (Article 29) 15](#_Toc459705429)

[Collecte de données et statistiques (Article 31) 16](#_Toc459705430)

Note: Nos commentaires sont présentés suivant la division des sections du *Premier rapport du Canada sur l’application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, plus particulièrement la section sur le Québec*[[1]](#footnote-1)*. Pour chaque thématique abordée, notre document reprend le contenu du rapport gouvernemental, puis fait état de notre vision de la situation. Nos commentaires sur les thématiques non abordées dans le rapport gouvernemental se trouvent en fin de document.

# Mise en contexte

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. En 1978, le Québec a adopté une loi visant à assurer l’exercice des droits des personnes handicapées et a créé l’Office des personnes handicapées du Québec (« l’Office »). En 2004, la loi a été renommée la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (« la Loi »), qui met l’accent sur la responsabilisation de l’ensemble des acteurs publics et privés. Elle oblige les ministères et organismes gouvernementaux de 50 employés et plus, et les municipalités de 15 000 habitants et plus, à adopter chaque année un plan d’action visant à réduire les obstacles à l’intégration des personnes handicapées.
2. La politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité (« APE »), adoptée en 2009, a pour but d’accroître la participation sociale des personnes handicapées. La politique est assortie d’un plan de mise en œuvre qui comprend 420 engagements formels.
3. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« la Charte ») interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap ou sur l’utilisation d’un moyen pour y pallier.

**Préoccupations de la COPHAN**

Bien que la LAEPH oblige les ministères et organismes (MO) qui emploient plus de 50 personnes et les municipalités de plus de 15 000 habitants à adopter un plan d’action annuel pour réduire les obstacles à l’intégration des personnes handicapées, elle ne précise aucunement ce que ces plans doivent contenir. De plus, certains MO soumis n’ont produit aucun plan depuis l’adoption de la loi et plusieurs des plans produits ne contiennent pas de mesures structurantes, les mesures prévues étant limitées aux affaires internes.

À première vue, la politique À part entière (APE) est très satisfaisante, mais elle manque de retombées concrètes. Le premier plan global de mise en œuvre de la politique est venu à échéance en 2013. L’Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), dans son rapport sur le sujet, note que 43% des engagements ont été réalisés, que 28% faisaient l’objet d’une réalisation continue, que 19% étaient en cours de réalisation, que 7% avaient été abandonnés et que 3% n’avaient pas été réalisés[[2]](#footnote-2). Bien que ces résultats puissent paraître assez bons, il convient de souligner que certains des engagements les plus importants ont été abandonnés – dont celui de dresser un portrait de l’accessibilité des services de santé publique pour les personnes handicapées – et que de nombreux engagements réalisés sont non structurants. Un nouveau plan d’engagements gouvernementaux a été lancé pour la période 2015-2019.

# Accessibilité et mobilité personnelle (articles 9 and 20)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Du droit à l’égalité sans discrimination, reconnu dans la Charte, découle une obligation d’accommoder raisonnablement une personne handicapée ou le recours par une personne à un moyen pour pallier un handicap. Aussi, l’une des priorités d’intervention d’APE concerne l’aménagement d’environnements accessibles : lieux, infrastructures de transport, moyens de communication et produits de consommation. Les autorités organisatrices de transport en commun doivent, en vertu de la Loi, déployer un plan de développement visant à assurer l’accessibilité des services aux personnes handicapées. Le gouvernement soutient financièrement les services de transport adapté. Le Code de construction prévoit des normes d’accès sans obstacles aux édifices et aux lieux publics. Divers programmes d’aides techniques contribuent à faciliter la mobilité des personnes ayant une déficience motrice.

**Préoccupations de la COPHAN**

En date du 10 mai 2016, 4 des 32 autorités publiques de transport assujetties à l’obligation de déployer un plan de développement visant à assurer l’accessibilité des services aux personnes handicapées n’avaient toujours pas soumis leur premier plan, dix ans après la date d’échéance. De plus, la qualité des plans de développement existants varie et certains d’entre eux ne sont pas très substantiels. Par exemple, à Montréal, seulement 9 des 73 stations de métro sont accessibles. La Ville de Montréal s’est engagée à rendre accessibles trois stations par année, mais en raison d’un manque de ressources, elle ne rénove même pas une station par année. Au rythme actuel, le métro de Montréal ne sera pas complètement accessible avant 2085, un délai inacceptable.

En ce qui concerne le transport adapté, la qualité et la fiabilité du service varie énormément à travers la province. Dans certaines régions, le service est extrêmement limité. Dans les zones urbaines, bien que le service soit plus développé, les usagers se plaignent du manque de souplesse et de fiabilité du transport adapté, ce qui nuit à leur autonomie et à leurs déplacements.

Au sujet de l’accessibilité architecturale, le Code de construction du Québec comprend certaines normes. Toutefois, ces normes sont minimales et ne s’appliquent pas à tous les bâtiments. Par exemple, le Code ne définit pas de normes d’accessibilité pour l’intérieur des logements, ce qui contraint de nombreuses personnes ayant des limitations à procéder à de coûteuses rénovations lorsqu’elles emménagent dans une nouvelle résidence.

L’article 69 de la LAEPH a été adopté dans le but d’assurer que les immeubles construits avant l’adoption des premières normes de construction en matière d’accessibilité (1976) soient minimalement accessibles. Cet article obligeait le ministre du Travail à produire un rapport sur l’accessibilité de ces immeubles pour décembre 2006 et, par la suite, à déterminer par règlement lesquels de ces immeubles devaient être rendus accessibles et en fonction de quelles normes. Le rapport a été publié, mais aucun règlement en ce sens n’a été adopté.

De plus, en ce qui concerne l’aménagement du territoire, il n’existe aucun outil pour assurer l’accessibilité pour les personnes ayant des limitations. Pour la plupart, les municipalités sont les seules responsables du développement de leur territoire, ce qui a pour effet que le niveau d’accessibilité varie grandement d’une ville à l’autre.

# Accès à la justice (article 13)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Le Québec offre un régime d’aide juridique accessible aux personnes à faible revenu, dont peuvent se prévaloir les personnes handicapées. Le Code de procédure civile prévoit que toute personne visée par une demande d’ouverture de régime de protection doit d’abord être interrogée par un juge. Des règles particulières sont prévues concernant la représentation et l’audition des personnes ayant certaines déficiences. Les frais d’interprète d’une personne sourde ou malentendante sont assumés par le gouvernement lorsque cette personne est une partie ou un témoin.

**Préoccupations de la COPHAN**

Les personnes ayant des limitations fonctionnelles au Québec rencontrent des obstacles en matière d’accès à la justice. Par exemple, les frais des services d’interprétation pour les personnes Sourdes et malentendantes sont remboursés par le gouvernement lors des auditions si la personne en question est partie ou témoin à la cause. Cela dit, le processus judiciaire ne se limite pas à la simple audition : il comprend des rencontres avec des avocats, des experts, possiblement des interactions avec la police, des séances de médiation, etc. Or, il n’y a ni interprète ni accompagnement fourni pour les personnes ayant des limitations qui le nécessitent à travers ces étapes. Il peut également être très difficile pour une personne ayant une limitation visuelle ou autre d’avoir accès à tous les actes de procédure en format adapté.

Aussi, les préjugés entretenus à l’égard des personnes dites handicapées représentent un obstacle important dans l’accès à la justice, puisque ces dernières, et à plus forte raison les personnes ayant un trouble de santé mentale, une limitation intellectuelle ou un trouble de la parole, sont souvent jugées moins crédibles.

Les règles de fonctionnement du Tribunal des droits de la personne nuisent à l’accès à la justice pour les personnes à faible revenu. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) n’est pas tenue d’accompagner toute personne devant le Tribunal, même si la plainte déposée est valide. Si la CDPDJ refuse d’accompagner le plaignant devant le Tribunal, ce dernier conserve son recours, mais à ses frais. Considérant le fait que les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont simultanément plus à risque d’être victime de discrimination et d’avoir un faible revenu, cela représente un obstacle important.

# Libertés fondamentales et respect de la vie privée (articles 18, 21, 22)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Les organismes gouvernementaux sont tenus d’offrir, par voie de moyens de communication adaptés, un accès aux documents et services pour les personnes handicapées. Les sites Web gouvernementaux doivent respecter trois standards d’accessibilité conformes aux standards internationaux les plus avancés.
2. En matière d’utilisation du langage gestuel, des services d’interprétariat sont fournis dans le réseau de l’éducation. De tels services sont aussi offerts dans les régions pour répondre aux besoins de communication dans plusieurs secteurs d’activités.
3. Le respect de la vie privée est affirmé dans la Charte et dans diverses lois, notamment au chapitre des renseignements médicaux.

**Préoccupations de la COPHAN**

Le gouvernement du Québec s’est doté d’une politique sur l’accessibilité des documents et services destinés au public, mais son efficacité est questionnable. Cette politique oblige tous les MO à fournir des versions accessibles de tous leurs documents, sur demande. Les délais associés aux demandes sont souvent trop longs et le processus décourage de nombreuses personnes, qui décident de ne pas les demander. De plus, ce ne sont pas tous les sites Web des MO qui répondent aux critères d’accessibilité auxquels ils sont soumis.

En ce qui concerne l’accessibilité des services, plusieurs problèmes sont rencontrés, notamment en raison d’un manque de formation et de sensibilisation des employés qui sont amenés à travailler auprès du public. La plupart d’entre eux ne savent tout simplement pas comment interagir avec une personne ayant des limitations fonctionnelles et les services ne sont souvent pas conçus pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes.

Le dernier et seul rapport sur l’application de cette politique d’accessibilité des documents et services date de 2010.

# Autonomie de vie et inclusion dans la société (article 19)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Une politique de soutien à domicile et des mesures fiscales promeuvent l’autonomie de vie des personnes handicapées.
2. La politique familiale du Québec vise à rendre les services de garde plus accessibles aux enfants handicapés. Un guide a été conçu afin d’aider les prestataires de services de garde à adopter des attitudes favorables à leur intégration. À cela s’ajoutent une mesure visant le soutien à l’intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d’importants besoins et l’offre de services de surveillance dans un but de conciliation travail-famille. Une allocation pour des services de répit et de gardiennage est aussi offerte. En vertu du Code civil, toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt. La Loi sur la protection de la jeunesse énonce clairement que toute décision prise en vertu de cette loi doit tendre à maintenir l’enfant dans son milieu familial, sauf si cela n’est pas dans l’intérêt de l’enfant.
3. Plusieurs programmes sont offerts, dont le Programme d’assistance financière à l’accessibilité aux camps de vacances, le Programme d’accompagnement en loisir pour les personnes handicapées et le Programme de soutien au développement de l’excellence sportive.

**Préoccupations de la COPHAN**

Le Québec dispose d’une politique pour favoriser le maintien à domicile des personnes aînées et des personnes handicapées, qui semble excellente à première vue. Cependant, en raison d’importantes restrictions budgétaires, les services qui y figurent ne sont pas dispensés de façon suffisante et adéquate. À maintes reprises, des situations inquiétantes nous ont été signalée et certaines d’entre elles ont été dénoncées dans les médias. Par exemple, plusieurs personnes se sont fait conseiller de se nourrir de plats congelés achetés en épicerie, car le réseau devait couper dans les heures de soutien à domicile et de préparation de repas.

En septembre 2014, pour des raisons administratives et sécuritaires, Yvan Tremblay, un homme atteint de quadriplégie, a été forcé de quitter l’appartement qu’il habitait depuis de nombreuses années et qu’il avait adapté à ses besoins. Même si M. Tremblay était conscient des risques qu’il encourait en vivant de façon indépendante et qu’il était prêt à les assumer – un concept que l’on nomme la dignité du risque – son choix n’a pas été respecté et il a dû quitter son logement. En raison de cette décision, M. Tremblay s’est suicidé le 14 septembre 2014, conséquence tragique d’une violence administrative et systémique de plus en plus répandue au Québec.

Les familles d’enfants ayant des limitations se plaignent d’un manque de services de soutien et de support financier. Le réseau public de services de garde en est un de grande qualité et les enfants ayant des limitations y sont pour la plupart assez bien intégrés. Toutefois, les subventions pour l’intégration des enfants handicapés dans les services de garde ne couvrent pas l’ensemble de leurs besoins, faisant en sorte que certaines garderies refusent d’accueillir les enfants ayant des limitations jugées trop importantes, car elles n’ont pas les ressources pour répondre adéquatement à leurs besoins.

Le Programme d’accompagnement en loisir pour les personnes handicapées est une bonne chose, mais pourrait bénéficier de certaines améliorations. Le principal problème de ce programme est qu’il n’est pas conçu dans une optique inclusive. Les subventions ne sont pas accordées directement aux personnes pour qu’elles puissent couvrir les accommodements et adaptations qu’elles requièrent pour participer aux activités sportives ou culturelles de leur choix, mais plutôt à des organismes spécialisés en sports et loisirs pour personnes handicapées. En conséquence, les personnes ayant des limitations ne peuvent pas participer, par le biais de ce programme, aux activités destinées à l’ensemble de la population.

# Éducation (article 24)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. La Loi sur l’instruction publique reconnait formellement le principe de l’intégration scolaire en matière d’instruction publique. Différentes règles et mesures en découlent, dont la Politique de l’adaptation scolaire et le Plan d’action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.
2. En 1996, le gouvernement a adopté une semaine annuelle de sensibilisation et à la promotion des droits des personnes handicapées. Le site Web Ensemble au travail présente des portraits de réussite professionnelle de personnes handicapées et regroupe les programmes et services offerts aux candidats et aux employeurs.

**Préoccupations de la COPHAN**

Au cours des dernières années, le réseau public d’éducation québécois a fait l’objet d’importantes restrictions budgétaires qui ont résulté en une diminution des services spécialisés, nuisant au succès scolaire des enfants ayant des limitations ou des troubles d’apprentissage. Nous dénotons plusieurs ruptures de services le long du parcours académique, notamment dans les moments de transition (du primaire au secondaire, puis au CÉGEP et à l’Université, etc.).

Les personnes ayant des limitations et leurs familles se plaignent d’un manque d’accompagnement personnalisé. Les étudiants ne se voient pas présenter beaucoup d’options, ce qui entraîne par la suite des difficultés d’intégration en emploi, des opportunités de carrière manquées et un faible revenu.

# Santé (article 25)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Tout résident du Québec est couvert par le régime public d’assurance maladie. L’assurance médicament, offerte par un régime privé ou public, est obligatoire pour tous. Le gouvernement mène différentes actions auprès des ordres professionnels, notamment auprès de ceux qui touchent le domaine de la santé, afin que leurs interventions soient adaptées aux besoins des personnes handicapées.

**Préoccupations de la COPHAN**

Le Québec vit présentement une restructuration complète de son système de santé et de services sociaux, combiné à d’importantes coupures budgétaires. Une des conséquences que nous observons est une diminution de services pour de nombreuses personnes ayant des limitations, notamment au niveau des services de soutien à domicile, tel que mentionné précédemment.

Cette réalité s’ajoute aux difficultés d’accès aux services de santé et services sociaux destinés à la population générales, auxquelles les personnes ayant des limitations fonctionnelles étaient déjà confrontées.

En juin 2008, le ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté un plan pour assurer l’accès à ces services aux personnes handicapées. Ce plan définit des standards d’accès en termes de délais. Le ministre prétend que ces standards sont maintenant quasiment toujours respectés. Cela n’est pas faux, mais c’est sans compter sur le fait que les standards définis ne sont pas adéquats. Par exemple, une personne peut devoir attendre jusqu’à un an pour un service dont le niveau de priorité est jugé faible, comme la réparation de son preneur de notes en Braille. Mais qu’advient-il si cette personne a besoin de cet équipement pour son travail? Les indicateurs de suivi ne sont pas non plus adéquats. Pour tous les services, les usagers sont considérés avoir reçu un premier service – et donc, retirés de la liste d’attente – à partir du moment où un premier contact a été établi par l’établissement, même si ce n’est que pour fixer un rendez-vous dans plusieurs mois.

Plusieurs des difficultés rencontrées par les personnes ayant des limitations pour l’accès aux services de santé et services sociaux au Québec proviennent du fait que le système est conçu de telle façon qu’il donne l’impression que les personnes ayant des limitations fonctionnelles n’ont besoin que des services spécifiquement reliés à leur situation de handicap. Pourtant, les personnes ayant des limitations sont aussi sujettes à des problèmes de santé non reliés à leur limitation, comme le reste de la population.

Finalement, nous nous inquiétons de la décision annoncée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en mars 2016 d’abolir le mandat du Commissaire à la santé et au bien-être.

# Emploi (article 27)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. En plus des dispositions prévues dans la Charte, la Loi sur l’accès à l’égalité en emploi dans des organismes publics oblige plus de 600 organismes publics à mettre en place un programme d’accès à l’égalité en emploi en vue d’augmenter, notamment, la représentation des personnes handicapées. La Stratégie nationale pour l’intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées vise à assurer aux personnes handicapées l’égalité en emploi et à augmenter leur participation au marché du travail. Le Contrat d’intégration au travail facilite, grâce à des subventions, l’embauche et le maintien de personnes handicapées dans un milieu de travail standard; le Programme de subvention aux entreprises adaptées soutient plus d’une quarantaine d’entreprises qui embauchent une majorité de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires. De plus, le gouvernement a adapté l’offre de services publics d’emploi en vue d’en faciliter l’accès aux personnes handicapées. Enfin, un programme d’aide financière, aux prestations majorées, s’adresse aux personnes ayant des contraintes sévères à l’emploi.

**Préoccupations de la COPHAN**

Les personnes ayant des limitations continuent de subir de la discrimination lorsque vient le temps d’intégrer le marché du travail. En 2014-2015, près d’un tiers de toutes les plaintes enregistrées par la CDPDJ en matière de discrimination en emploi étaient liées au handicap.

La LAEPH oblige le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale à élaborer une stratégie pour l’intégration des personnes handicapées sur le marché du travail. La Stratégie nationale pour l’intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées a été adoptée en 2008. Une deuxième phase devait être lancée en 2014, mais nous l’attendons toujours.

Depuis son arrivée il y a trente ans, la mesure Contrat d’intégration au travail (CIT) a aidé de nombreuses personnes ayant des limitations à intégrer le marché du travail et à y rester. Les effets positifs démontrés de cette mesure ont encouragé toujours plus de personnes à y avoir recours. Cela dit, les budgets accordés au CIT n’ont pas suivi la demande. Le bilan 2008-2013 de la Stratégie susmentionnée montre que le gouvernement est en retard de 6,2 millions de dollars sur les 16,4 millions qu’il avait promis d’investir dans cette mesure.

# Niveau de vie adéquat et protection sociale (article 28)

**Extrait du Premier rapport du Canada – section Québec**

1. Un programme d’adaptation de domicile aide les personnes handicapées à payer le coût des travaux nécessaires pour adapter leur logement afin de le rendre accessible. Par ailleurs, les habitations à loyer modique, financées publiquement, comprennent au-delà de 1 600 logements adaptés pour les personnes handicapées. Le programme AccèsLogis assure aussi l’offre de logements locatifs à cette clientèle.

**Préoccupations de la COPHAN**

**Logement**

Il existe au Québec un Programme d’adaptation de domicile (PAD), mais nous relevons quelques difficultés en lien avec ce dernier, à commencer par les délais d’attente. Dans son rapport de gestion 2014-2015, la Société d’habitation du Québec (SHQ) indique que temps moyen de traitement de dossier est de 23 mois[[3]](#footnote-3). Bien que cela témoigne d’une réduction de 10 mois du temps d’attente au cours des six dernières années, le délai demeure beaucoup trop long.

Il s’agit d’un programme ponctuel qui répond aux besoins spécifiques de la personne qui en fait la demande. Il y a un montant plafond que la personne peut obtenir pour adapter sa résidence et, malheureusement, ce montant couvre rarement la totalité des travaux nécessaire. La personne doit donc débourser la différence. De plus, la SHQ a établi une liste de prix qu’elle estime raisonnables pour chaque type de rénovation à effectuer. Comme ces prix ne sont pas réalistes, il est difficile pour les bénéficiaires du programme de trouver des entrepreneurs en construction qui acceptent de faire le travail à de tels bas prix.

Les locataires qui désirent bénéficier du programme doivent négocier avec leur propriétaire afin d’obtenir la permission d’effectuer les travaux. Ces derniers sont souvent réticents à les laisser entreprendre des rénovations aussi majeures. Lorsqu’ils acceptent, le locataire est tout de même responsable de payer la différence entre le montant accordé dans le cadre du PAD et le coût réel des travaux, même s’il n’a aucune garantie de pouvoir occuper ce logement pour une longue période. De plus, le propriétaire n’a aucune obligation de garder le logement accessible si la personne décide de le quitter. Le programme n’adresse donc pas nécessairement le problème généralisé d’accès à des unités de logement accessibles au Québec.

**Solidarité sociale**

Les règlements associés au programme de solidarité sociale du Québec pénalisent les personnes qui décident de cohabiter avec leur conjoint en réduisant le montant de leurs prestations. Cette situation confronte les personnes ayant des limitations en les forçant à choisir entre leur vie sentimentale et leur autonomie financière, une forme d’exclusion sociale.

Les résidents du Québec ne participent pas au régime de retraite fédéral, puisque la province possède son propre régime de retraite. Dans l’état actuel des choses, l’interaction entre ce régime de retraite et le programme de solidarité sociale fait en sorte que le montant de la pension de retraite des personnes ayant des limitations est injustement réduit lorsqu’elles ne sont pas en mesure, en raison de leurs limitations, de travailler jusqu’à l’âge de 65 ans. Des associations de personnes ayant des limitations ont soulevé cette injustice, mais cette dernière n’a toujours pas été rectifiée par le gouvernement.

**Crédit d’impôt**

Le Québec dispose d’un crédit d’impôt pour personne handicapée visant les dépenses encourues directement liées à la limitation de la personne. Cela dit, il s’agit d’un crédit d’impôt non remboursable, donc, qui n’a aucun impact sur les personnes en situation de handicap qui ne paient pas d’impôts en raison de leur faible revenu, soit une très grande partie d’entre elles.

# Dispositions générales (Articles 4 and 33)

**Préoccupations de la COPHAN**

Les organismes responsables du suivi et de l’application de la Convention au Canada, tant au niveau fédéral que provincial, ne sont pas totalement indépendantes. Au Québec, c’est l’OPHQ qui en est responsable. Nous sommes d’avis qu’une telle responsabilité devrait reposer sur les épaules d’une organisation entièrement indépendante, telle la CDPDJ. Il en va de même au niveau fédéral.

La COPHAN a été consultée par l’OPHQ dans le processus d’élaboration de la section québécoise du Premier Rapport du Canada.

# Participation à la vie sociale et politique (Article 29)

**Préoccupations de la COPHAN**

Au niveau provincial, la loi électorale exige que l’ensemble des bureaux de scrutin soit accessible. Comme plusieurs édifices publics sont relativement vieux, les autorités locales responsables du scrutin peuvent obtenir une dérogation à cette règle en demandant la permission au Directeur général des élections du Québec (DGEQ). Une telle dérogation ne peut toutefois pas être obtenue dans le cadre du vote par anticipation, pour lequel tous les bureaux doivent être accessibles. Cela dit, il y a souvent une grande différence entre ce que les autorités locales considèrent comme étant accessible et ce qui l’est réellement.

Il convient de noter que des procédures de vote alternatives sont disponibles sur demande, tel le vote par la poste ou en centre d’hébergement.

De façon générale, le processus de scrutin pourrait bénéficier de quelques améliorations, mais est plutôt accessible. Toutefois, le scrutin ne représente qu’une partie du processus électoral. Afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles puissent faire des choix éclairés, toutes les activités entourant l’élection doivent être accessibles, ce qui n’est pas le cas actuellement. Le DGEQ n’a que très peu de pouvoir sur les partis politiques et il n’existe aucune obligation pour ces derniers de tenir des évènements partisans, des campagnes électorales et des débats accessibles.

# Collecte de données et statistiques (Article 31)

**Préoccupations de la COPHAN**

Il y a un manque criant de données et de statistiques au sujet de toutes les questions qui affectent les personnes ayant des limitations et leurs proches au Canada et au Québec: santé, education, emploi, revenu, accès à la justice, etc. Il s’agit d’un enjeu que de nombreuses organisations non-gouvernementales soulèvent dans leurs communications avec des représentants du gouvernement. Cette situation rend le travail des organismes de défense collective des droits des personnes ayant des limitations très difficile, puisque nous n’avons pas de données récentes pour appuyer les observations qui nous proviennent de nos membres sur le terrain.

Toutes les données colligées par le gouvernement au sujet de la population devraient être ventilées en fonction des capacités des personnes, afin de montrer si les personnes ayant des limitations sont touchées différemment du reste de la population par certaines problématiques. Cela permettrait d’entreprendre des actions ciblées pour répondre aux difficultés que ces personnes rencontrent et de mieux mesurer les retombées de ces actions.

Finalement, ces données devraient être rendues publiques et accessibles.

1. Gouvernement du Canada (2014). *Convention relative aux droits des personnes handicapées : Premier rapport du Canada.* Ottawa, Canada, pp.36-39. [↑](#footnote-ref-1)
2. OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2013). *Mise en œuvre de la politique gouvernementale* À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité *afin d’accroître la participation sociale des personnes handicapées* : *Bilan annuel 2012‑2013*, Drummondville, Direction de l’évaluation, de la recherche et des communications, L’Office, 210 p. [↑](#footnote-ref-2)
3. SOCIÉTÉ D’HABITATION DU QUÉBEC (2015). *Rapport annuel de gestion 2014-2015*. Québec, Québec, 128p. [↑](#footnote-ref-3)